



PV 363 DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➔ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs. Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➔ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 20 Novembre 2017

Présents : M. Philippe JULLIEN - Président / M. Didier HAMON - Secrétaire / M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Guillaume LIONNET / M. Ivan BLANC - Membres

DOSSIER N° AR 2

APPEL DE O. ST GENIS LAVAL CONTRE COMMISSION de l'ARBITRAGE (PV N°359 du 26 Octobre 2017)

DATE DU MATCH : 16/09/2017

CATEGORIE : U17 - D3 - POULE B

CLUBS : F.C. STE FOY-LES-LYON 1 / O. ST GENIS LAVAL 2

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Match à rejouer

Après avoir entendu :

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Rayan FERHA - Licence N° 2543670607

M. l'Arbitre Assistant : Régis GAUDIN (F.c. Ste Foy-les-lyon) - CNI N° 040969102757

M. l'Arbitre Assistant : Francis BURNAZ (O. St Genis Laval) - CNI N° 100969106013

POUR LE CLUB F.C. STE FOY-LES-LYON

M. le Président : Jean Marie PONS - CNI N° 140369106300

M. le Dirigeant : Najah HARCHAY - CNI N° 130669111628

POUR LE CLUB O. ST GENIS LAVAL

M. le Président : Michel FILLOT - Excusé

M. le Dirigeant : Fabien ETTORI - CNI N° 140569101869

M. le Président Laurent CHABAUD représentant de la Commission de l'Arbitrage

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que l'arbitre confirme dans son rapport que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire comme il est précisé page 57 de l'annuaire du DLR de la saison 2016/2017 sur la durée des rencontres pour la catégorie U17, à savoir 2 mi-temps de 45 minutes,



PV 363 DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par toutes les parties en présence que la durée de la seconde mi-temps n'a pas eu sa durée minimale réglementaire.

Par ses motifs, le Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de première instance pour dire :

Match à rejouer avec un arbitre officiel aux frais du DLR,

Présence d'un délégué officiel aux frais du DLR,

Demande à la Commission Sportive et des Compétitions de programmer cette rencontre au plus tôt pour éviter que les rencontres aller et retour ne soient trop proches l'une de l'autre (match retour prévu le 27/01/2018),

Impute au Club de O. St GENIS LAVAL la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion et 11.20 € (onze euros et vingt centimes) pour frais de déplacement des officiels.

Le Président
P. JULLIEN

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission de l'Arbitrage
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône
Commission des Délégations

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 16 Novembre 2017

DOSSIER N° AD 4

APPEL DE A. C. S. MAYOTTE ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 16/11/2017

DATE DU MATCH : 08/10/2017

CATEGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE C

CLUBS : A. C. S. MAYOTTE 1 / F.C. GERLAND LYON 1

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction financière

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le 11 Décembre 2017 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Amine CHTOUROU

M. l'Arbitre Assistant : Christophe AIME (A. C. S. Mayotte)

M. l'Arbitre Assistant : Yamine BEN ABDYOU HAMISSI EL (F.c. Gerland Lyon)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A. C. S. MAYOTTE

M. le Président : Mirihani AHAMADI ou son représentant

M. le Dirigeant : Zarkachi MAECHA (délégué)

M. le Dirigeant : Ridhoine DAOUDA (délégué)

M. le Dirigeant : Bidami M'BAE

M. l'Eduteur : Assani ABOUDOU

M. le Joueur N° 10 : Achimidine BEN SAID MARI SAID (capitaine)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F.C. GERLAND LYON

M. le Président : Joseph GIOVANNONE ou son représentant



PV 363 DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

M. l'Éducateur : Djilali SEGHIER

M. le Joueur N° 6 : Yacine SAOUDI (capitaine)

M. le Joueur N° 8 : Kheir Edinne BEGHIDJA

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône. Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel sera imputé au Club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement.

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**